

Le 22 juin 2016

N° 221

RAPPORT
SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 221,
RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES PERSONNES
CONTRE LA DIFFAMATION ET L'INJURE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Thierry CROVETTO)

La proposition de loi relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 25 avril 2016, sous le numéro 221. Elle a été déposée en Séance Publique le 27 avril 2016, et renvoyée le même jour devant le Commission de Législation.

Ce texte, signé par l'ensemble des élus du Conseil National, entend renforcer la protection des victimes de diffamation et d'injure lorsque celles-ci sont proférées en raison d'un critère dit « discriminant » et plus précisément en raison d'un handicap, de l'origine, de

l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de la personne visée.

En effet, le législateur, conduit par des préoccupations humanistes, s'efforce, au travers de ce texte, de protéger la personne humaine dans son intégrité morale, en envisageant l'atteinte à l'honneur de la personne, autrement désignée atteinte à la considération ou à la réputation, que constituent la diffamation ou l'injure.

Il est aujourd'hui largement admis que l'atteinte à l'honneur fait partie des atteintes à la dignité. A plus forte raison, en faisant de l'honneur un élément du droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme le rattache directement à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sans établir de manière générale un droit pour chacun à l'honneur, le législateur monégasque protège quant à lui, l'honneur de la personne au travers de certaines dispositions du Code pénal et de la loi n° 1.299, du 15 juillet 2005, modifiée, sur la liberté d'expression publique, modifiée successivement par la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 et par la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014.

Considérant qu'il est anormal que certains comportements soient uniquement passibles de simples contraventions, votre rapporteur ne peut que se féliciter de présenter cette proposition de loi au vote de la Haute Assemblée. En effet, les juridictions monégasques, comme les juridictions françaises d'ailleurs, considèrent que la diffamation et l'injure proférées lors d'une réunion de personnes considérées comme présentant une communauté d'intérêts ne revêtent pas le caractère public et sanctionnent ces infractions au titre de la diffamation ou de l'injure non publique, donc d'une peine contraventionnelle.

Les rédacteurs de la proposition de loi ont, par conséquent, entendu neutraliser ce critère de la « communauté d'intérêts » lorsque la diffamation ou l'injure sont

proférées en raison d'un motif discriminant, afin qu'elles soient qualifiées de délits et poursuivies et réprimées en tant que tel.

Pour ce faire, ont été créées trois nouvelles circonstances permettant de caractériser la diffamation ou l'injure publique, à savoir :

- Lorsque celle-ci est proférée en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Lorsque celle-ci est proférée dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
- Lorsque celle-ci est proférée par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support, y compris tout support de communication par voie électronique, de l'écrit, de la parole ou de l'image non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ou affichés à l'intention de plusieurs personnes, formant ou non une communauté d'intérêts.

En d'autres termes, la diffamation ou l'injure proférée en raison d'un critère discriminant lors d'une réunion de personnes considérées comme présentant une communauté d'intérêts ne serait alors plus poursuivie et sanctionnée en tant que contravention de simple police, mais en tant que délit. L'objectif recherché au travers du durcissement de ces peines étant clairement la prévention de ces infractions.

Sur la forme, votre rapporteur souhaite préciser qu'il n'a pas été considéré comme souhaitable de réunir l'ensemble des circonstances nouvellement insérées sur un seul article, au vu, du caractère complexe, non seulement de l'article 15 existant, mais également de l'article 15-1 nouveau. Peut-être conviendrait-il, mais tel n'était toutefois pas l'objet de la présente proposition de loi, de réécrire certains des articles de cette loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

Poursuivant l'objectif de renforcer les droits des victimes de diffamation ou d'injure, les rédacteurs de ce texte ont en toute logique souhaité faire figurer les nouvelles technologies de la communication au sein des moyens permettant de retenir l'une de ces infractions, tels que des discours proférés dans des lieux publics ou encore des écrits ou des imprimés vendus ou distribués.

Par ailleurs, la modification apportée par la proposition de loi à l'article 419 du Code pénal est apparue essentiel à la Commission, afin de positionner tous les critères discriminants sur un pied d'égalité. Ainsi, l'origine, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seraient désormais considérées, au même titre que le handicap, comme étant une circonstance aggravante en matière de diffamation ou d'injure non publique.

Dans la même manière, votre rapporteur se félicite de la modification de l'article 415 du Code pénal qui vise à sanctionner la diffamation non publique envers toute personne au même titre que l'injure non publique envers toute personne.

Enfin, parce que personne ne devrait avoir à subir d'invectives ou de jugements de valeur en raison d'un critère discriminant, les membres de la Commission de Législation ont trouvé que la suppression l'excuse de provocation en matière d'injure ou de diffamation proférées dans les conditions ci-devant exposées était pertinente.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques relatives à l'unique amendement formulé par la commission.



Article 2 :

Lors de l'examen de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, la Commission de Législation a observé que la diffamation publique commise en vertu d'un critère discriminant était sanctionnée de manière identique à celle commise envers les particuliers. Dès lors, ce qui aurait normalement dû être une circonstance aggravante semblait s'identifier à un cas simplement distinct, sans qu'il n'y ait de conséquences quant au *quantum* de la peine. Si ce fait est assurément surprenant, il résulte pourtant de la rédaction originelle de cet article 24, sans qu'une loi postérieure ne soit venue le modifier.

Parce qu'il paraît néanmoins préférable, et assurément logique, que la diffamation publique proférée en raison d'un critère discriminant soit sanctionnée plus lourdement que celle commise sans qu'il ne soit fait référence à un tel critère, la commission a amendé l'article 2, deuxième alinéa, de la proposition de loi, lui-même modifiant l'article 24, troisième alinéa, de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée. Pour ce faire, elle a décidé de faire renvoi aux peines visées au deuxième alinéa de cet article, lequel fait en réalité référence à celles prévues à l'article 22, c'est-à-dire un emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement.

De cette manière, le critère discriminant quel qu'il soit serait ainsi constitutif d'une véritable circonstance aggravante.

De manière plus anecdotique, votre rapporteur indiquera que la version électronique de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, accessible depuis le site

« Légimonaco », comporte une erreur en son article 24, précisément au troisième alinéa puisqu'en lieu et place de la diffamation figure en réalité la provocation à la commission d'une infraction, alors même que celle-ci est déjà inscrite à l'article 16 de la même loi.

Ceci étant précisé, le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente proposition de loi a été modifié comme suit :

Article 2

(Texte amendé)

(...)

Le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« Est punie des mêmes peines ~~la~~ diffamation commise par les mêmes moyens ~~énoncés~~ ~~à l'article 15~~ ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15-1 envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ~~est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.~~ »



En conclusion, la diffamation proférée dans les conditions énoncées à l'article 15-1 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, actuellement répréhensible d'une contravention de 200 à 600 euros uniquement lorsqu'elle est proférée en raison d'un handicap, serait désormais sanctionnée d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une peine d'amende de 18.000 à 90.000 euros. Pareillement, l'injure ne serait plus sanctionnée d'une contravention de 15 à 75 euros, ou de 200 à 600 euros si elle est proférée en raison d'un handicap, mais d'un emprisonnement de six jours à six mois et/ou d'une peine d'amende de 9.000 à 18.000 euros.



Sous le bénéfice de ces observations, et en insistant une fois encore sur la dimension symbolique forte de ce texte, votre rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi, telle qu'amendée.